

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 15 mars 2016

L'an deux mille seize, le 15 mars à Vingt heures, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 9 mars 2016 qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Luc FOUCAULT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Nombre de conseillers municipaux présents : 28 jusqu'au point n°25, puis 26 aux points n° 26 et 27, puis 27.

Nombre de votants : 28 jusqu'au point n°25 (sauf 27 pour les points n°2, 7, 11,15, 19 et 23), puis 26 aux points n° 26 et 27, puis 27.

Nombre de pouvoirs : 1 puis 2 à partir du point n°26.

Nombre de suffrages exprimés : 29 jusqu'au point n°25 (sauf 28 pour les points n°2, 7, 11,15, 19 et 23), puis 28 aux points n°26 et 27, puis 29.

Présents :

Anne PHELIPPO-NICOLAS, Nicolas LE REGENT (sauf aux points n°26 et 27), Sylvie SCULO, Dominique AUFFRET, Isabelle DUPAS (jusqu'au point n°25), Marie-Françoise LE BARILLEC, Adjoint, Mathias HOCQUART DE TURTOT, Pascale LAIGO, Damien ROUAUD, Claudie GUITTER, Erwan AMPHOUX, Lydia LE GALLIC, Pascal SERRE, Brigitte TELLIER, Gil BREGEON, Christine TAZE, Jean-Luc JEHANNO, Catherine RIAUD, Guy MOREAU, Isabelle MOUTON, René EVENO, Pascale BRUNEL, Corinne SERGE, Guenahel LE PORHO, Pascal GANDON, Philippe PREVOST, Claude POISSEMEUX, Conseillers municipaux.

Absents:

Philippe ROLLAND, qui a donné pouvoir à Jean-Luc JEHANNO,

Isabelle DUPAS, qui a donné pouvoir à Pascale LAIGO à partir du point n°26.

Nicolas LE REGENT, absent aux points n°26 et 27

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne Brigitte TELLIER.

Secrétaire de séance : Brigitte TELLIER, CM.

2016-03-02-2 - Approbation du Compte Administratif de l'exercice 2015 du Budget Principal
(annule et remplace la délibération portant sur le même objet suite à erreur matérielle)

Rapporteur : Sylvie SCULO

Avant de débattre des comptes administratifs, et conformément à l'article L 2121.14 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à élire son président.

Est candidate : Sylvie SCULO

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29

Nombre de bulletins blancs et nuls : 6

Sylvie SCULO obtient 23 voix et est élue présidente.

Compte Administratif de l'exercice 2015 du Budget Principal

<u>I - Section de fonctionnement</u>	
A - Dépenses :	7 556 237,72 €
B - Recettes :	8 906 130,51 €
L'excédent de fonctionnement de l'exercice est de	1 349 892,79 €
Résultat de fonctionnement reporté 2014	-0.00 €
Résultat cumulé de fonctionnement	1 349 892,79 €
<u>II - Section d'investissement</u>	
A - Dépenses :	4 059 756,90 €
B - Recettes :	3 996 058,30 €
Le déficit d'investissement de clôture est de	- 63 698,60 €
Résultat investissement reporté 2014	- 1 901 864,92€
Résultat d'investissement cumulé	- 1 965 563,52 €
Le résultat d'exécution de l'exercice 2015 est de	1 286 194,19 €
Résultat cumulé 2015	- 615 670,73 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la Commission Finances et Ressources Humaines du 8 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée,

Par 22 voix Pour, 3 voix Contre (Pascal GANDON, Philippe PREVOST, Claude POISSEMEUX) et 3 Abstentions (Pascale BRUNEL, Corinne SERGE et Guénahel LE PORHO),

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte administratif de l'exercice 2015 du Budget Principal.

Fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents

Séné, le 16 mars 2016
Le Maire, Luc FOUCAULT



Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 17 mars 2016
et publication le 17 mars 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.